

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°1502166

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SECTION FRANÇAISE DE L'OBSERVATOIRE
INTERNATIONAL DES PRISONS**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Peretti
Juge des référés**

Le juge des référés

Ordonnance du 17 juillet 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 3 et 16 juillet 2015 sous le n° 1502166, la section française de l'observatoire international des prisons, représentée par Me Spinosi, demande au juge des référés, en application des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°/ d'enjoindre à l'administration toutes les mesures qu'il estimera utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales des personnes détenues à la maison d'arrêt de Nîmes ;

2°/ d'enjoindre la réalisation des travaux de réfection qui s'imposent au regard de l'état matériel de la maison d'arrêt de Nîmes afin de remédier aux graves carences relevées en matière de sécurité, de salubrité et de manque d'intimité et plus précisément de faire procéder :

- à la mise aux normes de sécurité de l'ensemble des installations électriques de l'établissement afin de prévenir le déclenchement des incendies ou les blessures par électrisation ;
- à la mise aux normes de sécurité du dispositif de prévention et d'alerte incendie afin de prévenir les risques d'accident en cas d'incendie, au besoin après avoir ordonné à l'administration la production du dernier avis de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique ;
- aux travaux de cloisonnement des annexes sanitaires dans l'ensemble des cellules de l'établissement et des douches des parties communes ;
- aux travaux de réfection des cellules dégradées comprenant notamment un nettoyage des murs et de nouvelles peintures ;
- aux travaux de mise aux normes, en termes d'aération, d'isolation et de luminosité de l'ensemble des cellules ;

- aux travaux de rénovation des parloirs ou toute autre mesure visant à garantir l'intimité des échanges entre les détenus et leurs visiteurs et la dignité des personnes accueillies ;
- aux travaux de nettoyage et entretien des cours de promenade ;

3°/ d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, d'allouer aux services judiciaires et pénitentiaires de Nîmes les moyens financiers, humains et matériels et prendre toutes mesures de réorganisation des services permettant le développement du prononcé d'aménagements de peine et de mesures alternatives à l'incarcération, au bénéfice des personnes prévenues et condamnées, afin de lutter efficacement et durablement contre la sur-occupation de la maison d'arrêt de Nîmes, au besoin après l'établissement d'un plan présentant des objectifs chiffrés et datés relatifs au développement de ces mesures, ce qui implique notamment :

- d'affecter ou de réaffecter des postes de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation à Nîmes dont la mission prioritaire sera de favoriser le développement de ces mesures ;
- de réquisitionner tout bâtiment public situé à proximité de Nîmes qui serait susceptible d'être transformé à brève échéance en centre de semi-liberté et d'allouer les moyens financiers et humains nécessaires à une telle transformation ;
- de développer, au besoin grâce à la mise en place de mécanismes d'incitation et à l'octroi de moyens financiers, matériels et humains, les partenariats permettant l'accueil de personnes condamnées à des peines de travaux d'intérêt généraux, d'incarcération assorties de sursis avec mise à l'épreuve, de probation et d'aménagements de peine ;

3°/ d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, d'allouer aux services judiciaires et pénitentiaires de Nîmes les moyens financiers, humains et matériels et prendre toutes mesures de réorganisation des services permettant de remédier aux dysfonctionnements de l'établissement relatifs, notamment, au manque d'activités proposées aux personnes qui y sont incarcérées, aux problèmes d'indigence et à l'accès au nécessaire d'hygiène, après l'établissement d'un plan présentant des objectifs chiffrés et datés relatifs au développement de ces mesures, ce qui implique notamment :

- de développer, au besoin grâce à la mise en place de mécanismes d'incitation et à l'octroi de moyens financiers, matériels et humains, les partenariats avec des entreprises privées, des collectivités locales ou des associations susceptible de permettre un développement des activités de formation, de travail ou de loisir au sein de la maison d'arrêt de Nîmes ;
- d'allouer les moyens financiers, humains et matériels nécessaires au développement d'activités de sport ;
- d'allouer les moyens financiers, humains et matériels nécessaires au développement de formation scolaire ;
- de mettre en œuvre une distribution, à chaque personne détenue et de manière hebdomadaire, du nécessaire d'hygiène personnelle et des produits nécessaires à l'entretien des cellules ;

4°/ d'enjoindre à l'Etat d'allouer aux services de santé du Gard les moyens financiers, humains et matériels et prendre toutes mesures de réorganisation des services permettant de garantir un accès aux soins effectif et efficace aux personnes détenues au sein de l'établissement ou au sein du centre hospitalier de Nîmes grâce au développement des extractions médicales ainsi que des aménagements de peine pour raison médicale, au besoin après l'établissement d'un plan présentant des objectifs chiffrés et datés relatifs au développement de ces mesures, ce qui implique notamment :

- d'allouer les besoins financiers, humains (médecins généralistes et spécialistes, en particulier dentistes, ophtalmologistes, kinésithérapeutes, infirmières, conseillères de santé, etc.) et matériels nécessaires à une prise en charge médicale effective de l'ensemble des personnes détenues au sein de l'établissement ;

- de prendre les mesures nécessaires pour adapter les conditions de détention à la situation médicale et sociale des personnes détenues âgées ne pouvant bénéficier de mesures d'aménagement et de suspension de peine pour raisons médicales et, notamment que soit reconduite et appliquée la convention, évoquée dans le Rapport d'activité 2013 de l'unité de consultation et de soins ambulatoires de l'établissement, qui a été signée par l'administration avec une structure locale afin de mettre à disposition des détenus âgés qui en ont besoin une personne auxiliaire de vie ;

- d'allouer les besoins financiers, humains et matériels permettant de garantir l'extraction médicale des personnes détenues dont la prise en charge médicale ne peut pas être effectuée à la maison d'arrêt ;

La Section française de l'observatoire international des prisons soutient que :

- elle a intérêt à agir dans le contentieux pénitentiaire comme l'a depuis longtemps reconnu la jurisprudence administrative ;

- s'agissant des conditions de détention :

- * depuis des années, la maison d'arrêt de Nîmes est dénoncée pour sa surpopulation avec un taux d'occupation record de 205% et la dureté de ses conditions de détention, par l'observatoire dès 1999, par la commission nationale de déontologie et de sécurité en 2007, par des élus nationaux en 2001, 2012 et 2014 ou encore par les avocats et le personnel pénitentiaire ; cette situation entraîne un climat de fortes tensions, voire de violences entre les personnes détenues et à l'égard des personnels de l'administration pénitentiaires comme en témoigne le rapport d'activité de la maison d'arrêt de 2013 ;

- * l'état de vétusté et d'insalubrité des cellules est particulièrement préoccupant et souligné par tous les rapports, par les personnels et par les détenus interrogés par l'observatoire, notamment du fait de la mauvaise isolation de locaux construits au début des années 1970, du fait du manque de lumière naturelle dans les cellules et de l'absence d'entretien voire de nettoyage qui génère des odeurs nauséabondes, du fait également de l'absence de toute intimité dans les lieux d'aisance ;

- * les parties communes sont inadaptées au nombre de détenus et délabrées, parloirs et douches notamment ne permettant pas le respect de l'intimité ; les conditions d'alimentation sont très insatisfaisantes ; l'accès aux soins et le fonctionnement des services médicaux est un problème récurrent ; il existe un risque sanitaire ;

* les carences en matière de sécurité sont nombreuses et préoccupantes, tant en ce qui concerne le réseau électrique que le risque incendie ; aucune information n'est disponible sur les suites données aux recommandations de la sous commission départementale pour la sécurité émises en décembre 2011 ;

* compte tenu de la surpopulation carcérale, du manque d'effectif et des budgets en baisse constante, les activités de préparation à la sortie ou de réinsertion diminuent d'année en année ;

- l'ensemble de ces observations démontrent qu'une atteinte grave et manifestement illégale est portée à une liberté fondamentale, notamment :

- au droit de ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants ainsi qu'au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine protégé par les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- au droit au respect de la vie protégé par les stipulations de l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- au droit au respect de la vie privée et familiale protégé par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- s'agissant de l'urgence, ses conditions en sont remplies au regard de l'article L. 521-2 du code de justice administrative compte tenu de la gravité et de l'illégalité manifeste portée à une liberté fondamentale, ici les droits garantis par les articles 2, 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; compte tenu également de la permanence de cette violation des droits par l'administration pénitentiaire ; compte tenu des mesures pour mettre fin à cette situation qui relèvent, tout d'abord, de l'appréciation du juge des référés lui-même qui peut prononcer des mesures qui n'auraient pas été sollicitées par le requérant, ensuite, des mesures urgentes demandées et, enfin, de mesures complémentaires à prendre à brève échéance ;

- les constatations contenues dans le rapport du contrôleur général des lieux de privation de liberté, rédigé suite à la visite sur place du 6 au 9 novembre 2012, confirme les dysfonctionnements de la prison de Nîmes ;

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 6 juillet 2015, le syndicat de la magistrature, représentée par Me Spinosi, demande que soit admise son intervention au soutien, de la requête présentée par la Section française de l'observatoire international des prisons et qu'il soit fait droit à l'ensemble des demandes de celle-ci ;

Le syndicat de la magistrature fait valoir que compte tenu de son objet, il justifie d'un intérêt à agir comme l'a admis dans une affaire semblable la jurisprudence (CE Observatoire international des prisons 22 décembre 2012 sous le n° 364 584) ;

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 6 juillet 2015, le syndicat des avocats de France, représentée par Me Giordano et Me Ramackers, demande que soit admise son intervention au soutien, de la requête présentée par la Section française de l'observatoire international des prisons et qu'il soit fait droit à l'ensemble des demandes de celle-ci ;

Par deux mémoires en intervention volontaire, enregistrés les 7 et 16 juillet 2015, l'ordre

des avocats près la cour d'appel de Nîmes, représenté par son bâtonnier en exercice, Me Monceaux, que soit admise son intervention au soutien, de la requête présentée par la Section française de l'observatoire international des prisons et qu'il soit fait droit à l'ensemble des demandes de celle-ci ;

Par un mémoire en défense et un mémoire complémentaire, enregistré les 7 et 17 juillet 2015, le garde des sceaux, ministre de la justice, demande dans un premier temps le renvoi de l'affaire puis conclut au rejet de la requête et des interventions ;

Il fait valoir que les interventions, faute d'intérêt particulier à agir, sont irrecevables ; que, s'agissant de l'urgence, les conditions n'en sont pas remplies notamment au regard des jurisprudences du Conseil d'Etat du 28 février 2003 Commune de Pertuis et du 14 mars 2003 Commune d'Evry ; que, s'agissant, en premier lieu, de la surpopulation, de l'espace personnel et de l'oisiveté, en deuxième lieu, de l'hygiène corporelle et de l'entretien, en troisième lieu, de l'aération, de l'isolement et de la luminosité des cellules, en quatrième et dernier lieu, de l'alimentation des détenus, la condition d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'est pas non plus remplie ; qu'en ce qui concerne la sécurité, la sous commission départementale pour la sécurité a rendu un avis favorable le 6 janvier 2012 ; que l'accès aux soins, assurés par le CHU de Nîmes est satisfaisant voire très satisfaisant dans certains domaines comme la lutte contre les addictions et la toxicomanie ; que les parloirs sont conformes aux droits garantis par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le rapport du contrôleur général des lieux de privation de liberté, rédigé suite à la visite à la maison d'arrêt de Nîmes du 6 au 9 novembre 2012 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 3 mars 2015, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Peretti, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu l'avis de renvoi à une audience ultérieure en date du 7 juillet 2015 ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Spinosi, représentant la Section française de l'observatoire des prisons et le syndicat de la magistrature ;

- Me Giordano représentant le syndicat des avocats de France ;

- Me Expert représentant l'ordre des avocats près la cour d'appel de Nîmes ;

- Le contrôleur général des lieux de privation de liberté ;

- le garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 17 juillet 2015 à heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Peretti, juge des référés ;

- Me Gury, représentant la section française de l'observatoire international des prisons et le

syndicat de la magistrature ;

- Me Ramackers représentant le syndicat des avocats de France ;
- Me Belaïche représentant l'ordre des avocats près la cour d'appel de Nîmes ;
- M. July, chef de la maison d'arrêt de Nîmes, pour le garde des sceaux, ministre de la

justice ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 12h30, la clôture de l'instruction ;

Sur les interventions du Syndicat de la magistrature, du Syndicat des avocats de France et de l'ordre des avocats près la cour d'appel de Nîmes :

1. Considérant que le Syndicat de la magistrature, le Syndicat des avocats de France et l'ordre des avocats près la cour d'appel de Nîmes ont intérêt à s'associer aux demandes présentées par la section française de l'observatoire international des prisons ; que leurs interventions sont, par suite, recevables ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 : « *L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits* » ; qu'eu égard à la vulnérabilité des détenus et à leur situation d'entière dépendance vis à vis de l'administration, il appartient à celle-ci, et notamment aux directeurs des établissements pénitentiaires, en leur qualité de chefs de service, de prendre les mesures propres à protéger leur vie, leur droit au respect de leur vie privée et familiale ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les articles 2, 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le droit au respect de la vie, au respect de la vie privée et familiale ainsi que le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que, lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, pour leur vie privée et familiale ou les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et

manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence ;

4. Considérant qu'afin « *de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales des personnes détenues à la maison d'arrêt de Nîmes* », la section française de l'observatoire international des prisons demande au juge des référés, en application des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, en premier lieu, d'enjoindre à l'administration la réalisation des travaux de réfection qui s'imposent au regard de l'état matériel de la maison d'arrêt de Nîmes afin de remédier aux graves carences relevées en matière de sécurité, de salubrité et de manque d'intimité ; qu'elle demande, en deuxième lieu, d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, d'allouer aux services judiciaires et pénitentiaires de Nîmes les moyens financiers, humains et matériels et prendre toutes mesures de réorganisation des services permettant, d'une part, le développement du prononcé d'aménagements de peine et de mesures alternatives à l'incarcération, au bénéfice des personnes prévenues et condamnées, afin de lutter efficacement et durablement contre la sur-occupation de la maison d'arrêt de Nîmes, au besoin après l'établissement d'un plan présentant des objectifs chiffrés et datés relatifs au développement de ces mesures et, d'autre part, de remédier aux dysfonctionnements de l'établissement relatifs, notamment, au manque d'activités proposées aux personnes qui y sont incarcérées, aux problèmes d'indigence et à l'accès au nécessaire d'hygiène, après l'établissement d'un plan présentant des objectifs chiffrés et datés relatifs au développement de ces mesures ; qu'elle demande, en troisième et dernier lieu, d'enjoindre à l'Etat d'allouer aux services de santé du Gard les moyens financiers, humains et matériels et prendre toutes mesures de réorganisation des services permettant de garantir un accès aux soins effectif et efficace aux personnes détenues au sein de l'établissement ou au sein du centre hospitalier de Nîmes grâce au développement des extractions médicales ainsi que des aménagements de peine pour raison médicale, au besoin après l'établissement d'un plan présentant des objectifs chiffrés et datés relatifs au développement de ces mesures ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction, d'une part, qu'avant la demande formulée par le Tribunal de céans en date du 7 juillet 2015 visant à obtenir ses observations dans la présente affaire, le contrôleur général des lieux de privation de liberté n'a pas estimé indispensable de procéder à la publication ni même à la communication au garde des sceaux, ministre de la justice du rapport rédigé suite à la visite qu'il a effectuée à la maison d'arrêt de Nîmes du 6 au 9 novembre 2012 ; que si ce rapport souligne que « *l'établissement est confronté à l'un des taux de sur occupation les plus élevés du territoire métropolitain* » et préconise des mesures ponctuelles visant à améliorer la situation des détenus et à mieux faire appliquer la réglementation en vigueur, il ne décrit, en revanche, aucune situation ou pratique qui porterait une atteinte grave et manifestement illégale à des libertés fondamentales, et qui nécessiterait que soient prises des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures ; que, d'autre part, s'agissant plus particulièrement des questions tenant à la sécurité de l'établissement, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public a émis, en date du 25 février 2015, un avis favorable à l'exploitation de l'établissement ; qu'en conséquence, et nonobstant la nécessité d'entreprendre une réhabilitation progressive d'un établissement construit au début des années 1970, tel que cela résulte de l'instruction, les demandes formulées par la section française de l'observatoire international des prisons, auxquelles s'associent le Syndicat de la magistrature, le Syndicat des avocats de France et l'ordre des avocats près la cour d'appel de Nîmes, ne relèvent pas des mesures que le juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, est susceptible d'ordonner ; que, par suite, lesdites demandes doivent

être rejetées ;

ORDONNE

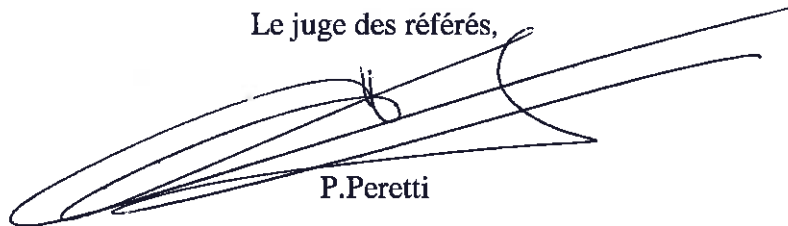
Article 1^{er} : Les interventions du Syndicat de la magistrature, du Syndicat des avocats de France et de l'ordre des avocats près la cour d'appel de Nîmes, sont admises. .

Article 2 : La requête présentée par la section française de l'observatoire international des prisons est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la section française de l'observatoire international des prisons, au Syndicat de la magistrature, au Syndicat des avocats de France, à l'ordre des avocats près la cour d'appel de Nîmes et au garde des Sceaux, ministre de la justice. Copie sera adressée au préfet du Gard et à la maison d'arrêt de Nîmes.

Fait à Nîmes, le 17 juillet 2015

Le juge des référés,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

P.Peretti

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou a tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,